

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 juin 2019

ADAPTATION DE L'ORGANISATION DES COMMUNES NOUVELLES À LA DIVERSITÉ
DES TERRITOIRES - (N° 1491)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL78

présenté par
Mme Dubré-Chirat, rapporteure

ARTICLE 8

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Introduit en séance publique par les sénateurs, l'article 8 a pour objet d'abaisser le seuil de majorité nécessaire au rattachement d'une commune nouvelle à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, uniquement dans le cas où la commission départementale de coopération intercommunale est saisie par le préfet.

Dans la mesure où rien ne justifie une telle différence de traitement par rapport aux autres saisies, il est proposé de supprimer cet article et donc de conserver la majorité des deux tiers.